

PROCES VERBAL
COMITE SYNDICAL DU MARDI 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 Décembre à 18 H 00, les membres du Comité Syndical de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, dûment convoqués, se sont réunis Salle du Conseil à Château-Thierry, sous la Présidence de Monsieur Hugues DAZARD.

Membres en exercice : 65 titulaires - 36 suppléants
Délégués présents : 33 délégués (31 titulaires - 2 suppléants)
Dont membres votants à voix délibérative : 33 délégués
Date de convocation du Comité Syndical : 06 décembre 2022

Membres présents:

Titulaires : Mr Bandry Didier, Mr Cantot Dominique, Mr Carion Denis, Mr Dazard Hugues, Mr Der Sarkissian Jean-Pierre, Mr Dobski Philippe, Mr Doucet Jean-Marie, Mr Eugène Sébastien, Mr Foulon Didier, Mr Frex Dominique, Mme Gabriel Madeleine, Mr Gebka Jacques, Mme Gleize Séverine, Mme Hernandez Maryse, Mr Hourdry Mathieu, Mr Lloancy David, Mr Magnier Jean-Luc, Mr Mangin Eric, Mr Marchal Philippe, Mr Mathis Michel, Mr Pantoux Jean-Luc, Mr Peugniez Michaël, Mr Pittana Stéphane, Mr Pitton-Terrien Michel, Mme Richard Catherine, Mme Romelot Martine, Mr Saroul Daniel, Mme Stofferis Régine, Mr Tatin Christian, Mme Triconnet Nelly, Mr Vérot Vincent.

Suppléants votants: Mr Eschard Philippe, Mme Loiseau Patricia.

Membres absents excusés : Mr Alexandre David, Mr Arnefaux Alain, Mr Bandry Jean-Pierre, Mr Bruneaux Henri, Mr Blavet Gérard, Mr Burel Régis, Mme Devron Francine, Mr Davin Benoit, Mr Duclos Dominique, Mr Hoerter Michel, Mr Hubier Maxime, Mr Jacquin Claude, Mr Juillet Jean-Etienne, Mr Fraeyman Fabien, Mr Lavoix Olivier, Mr Leveque Yves, Mr Loyaux Emmanuel, Mr Malezé Patrick, Mr Moyse Dominique, Mme Pauly Brigitte, Mme Picard Florence, Mr Polin Jean-Pierre, Mr Robin Claude, Mme Gaëlle Vaudé, Mr Verhulst Eric.

Membres absents: Mr Atzéni Frédéric, Mr Bahu Nicolas, Mme Belleville Catherine, Mr Branquard André, Mr Charbonnier Patrick, Mr Hayé Etienne, Mme Malet Madeleine, Mr Simon André, Mr Zatwarnicki Jean-Michel.

Est nommé secrétaire de séance : Mr Magnier Jean-Luc

—————oOo—————

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 h 20 ; il constate que les conditions de quorum sont remplies (article L2121-17 du CGCT) et il remercie les délégués présents à cette réunion.

Le Président fait l'énoncé des questions inscrites à l'ordre du jour :

A l'ordre du jour :

1) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 08 Novembre 2022

Finances :

2) Rapport d'orientation budgétaire 2023

3) Tarification de la part syndicale 2023

- 4) Délibération modificative budgétaire N°2
- 5) Mise à jour des autorisations de programme en cours
- 6) Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Délégation de service public :

- 7) Avenant N°10 au contrat de délégation de service public

Administration générale :

- 8) Convention de rupture conventionnelle

Patrimoine :

- 9) Réhabilitation du site de production de Fère en Tardenois : attribution du marché N°2022 USESA 19
- 10) Information sur les décisions prises en vertu de la délégation générale confiée au Président
- 11) Questions diverses

—oOo—

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT)

Mr Jean-Luc Magnier est désigné par le comité syndical en qualité de secrétaire de séance.

1) Approbation du procès-verbal du comité syndical du 08 Novembre 2022

Le Président soumet à l'approbation des délégués le procès-verbal du comité syndical du 08 Novembre 2022.

Le compte rendu n'appelle pas de remarque des délégués.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

Finances – Exposé par Mr Sébastien Eugène, Vice-Président

2) Rapport d'orientation budgétaire 2023 (document joint)

Le rapport d'orientation budgétaire constitue chaque année une étape importante, puisqu'il permet à l'assemblée :

- D'échanger sur les orientations budgétaires données sur le projet du budget 2023,
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de l'USESA

Le Président dit avoir remis à chacun des délégués, le rapport d'orientation budgétaire à l'appui de la convocation.

Mr EUGENE, 1^{er} Vice-Président aux finances, présente ensuite le diaporama aux délégués reprenant les points essentiels du rapport.

Le rapport développe les points suivants :

- Cadre réglementaire
- Contexte
- Chiffres clés 2023
- Le territoire
- Politique de l'USESA
- La tarification
- Les orientations 2023
- Situation financière : rétrospective des comptes 2017-2021
- Equilibre du projet de budget 2023
- Le personnel
- Défense incendie
- Prospective financière du schéma directeur 2022-2026
- Etat de la dette – Projection d'emprunts
- Conclusions

1) Les orientations de l'année 2023 sont marquées par les 4 principaux axes suivants :

Continuer à protéger les ressources :

- ➔ Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) lancé sur l'ensemble du territoire
- ➔ Actions mises en place et à programmer sur l'évolution des métabolites de pesticides
- ➔ Poursuite des actions inscrites dans le Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC)
- ➔ Mise en place d'une nouvelle démarche (AAC) de protection des captages de Fère en Tardenois

Poursuivre le programme du schéma directeur :

Entretien des ressources

- ➔ Diagnostic : l'ensemble des ressources sera diagnostiqué en 2023 pour contrôler l'état des ouvrages et leur productivité

Réseaux

- ➔ Renouvellement des réseaux (Taux de renouvellement 2023 projeté = 1,46 % / Taux moyen de renouvellement 2019/2023 projeté = 1,31 %)
- ➔ Travaux d'interconnexion des communes de Courmont et Sergy
- ➔ Travaux d'interconnexion des communes de Brumetz et Montigny l'Allier
- ➔ Travaux de pose de canalisation entre l'usine de la plaine et le réservoir des chesneaux

Ouvrages

- ➔ Réhabilitation du site de production de Fère en Tardenois

Continuer à investir pour conserver un patrimoine en bon état

- ➔ Programme de travaux en 2023 de 15 M€ TTC
- ➔ Montant affecté aux opérations d'entretien : 2,4 M€ HT/an
- ➔ Fin 2023 : 95% des abonnés seront desservis par une ressource de secours
- ➔ Sécurisation en eau potable : préoccupation majeure des élus nécessitant des investissements importants (plan pluriannuel)

Prendre en compte une conjoncture qui nécessite l'évolution du tarif

➔ Appliquer sur la part syndicale (parts fixe et variable), la hausse de 4,17 % liée à la révision du prix de l'eau.

Il convient de rappeler que le tarif de l'eau de la part USESA était révisé selon la formule inscrite dans le contrat de DSP comme pour la révision de la part du délégataire.

Cette formule n'était pas représentative de l'activité de l'USESA.

Une formule de révision propre à l'USESA a été délibérée par le comité syndical de l'USESA le 08 novembre 2022.

L'application de cette formule de révision entraîne une hausse de la part de l'USESA de 4.17 % au 01 janvier 2023.

➤ Impact sur la facturation de l'abonné (facture type 120 m3) :

L'indexation sur le prix de l'eau, sur les 2 parts (part délégataire + 7,3% et part de l'USESA + 4,17% représente pour l'abonné une hausse sur les facturations de :

⇒ + 17.8 € (soit 13 € sur la part délégataire et 4,8 € sur la part de l'USESA)

2) Prospective financière sur les opérations du schéma directeur (2022-2026) :

➤ Objectif de l'étude

L'étude financière a pour objectif d'évaluer le besoin de financement nécessaire à l'USESA pour financer les opérations du schéma directeur adopté par le comité syndical de l'USESA le 12 Mars 2020.

La prospective prend en compte les éléments suivants :

⇒ Réalisation du programme d'investissement sur une période de 5 ans (2022-2026) chiffré au montant de **37 046 900 € HT - 44 456 280 € TTC**

⇒ Intégration des nouvelles communes en 2023 de Crouettes Sur Marne et de Viels-Maisons

⇒ Recours à l'emprunt pour couvrir le besoin de financement

➤ Bases de travail retenues

Le besoin de financement est mesuré à partir de la capacité de financement nette (CAF nette) dégagée chaque année sur la section de fonctionnement après remboursement des emprunts (non prises en compte des opérations d'ordre / amortissements).

Le programme de travaux est réalisé sur une période de 5 ans : à échéance 2026, les investissements sont réalisés et les subventions encaissées.

Le financement des restes à réaliser pour l'équilibre du budget n'est pas pris en compte.

Les produits des ventes d'eau sont calculés sur :

- Une assiette de facturation constante (abonnés et volumes constants)
- Le tarif en vigueur au 01/01/2023 (tarif indexé + 4.17%)

➤ Résultats sur la capacité de financement (CAF nette)

→ Entre 2022 et 2023 : la capacité de financement diminue à 2 060 569 €

La diminution de la capacité de financement nette est expliquée pour l'essentiel par :

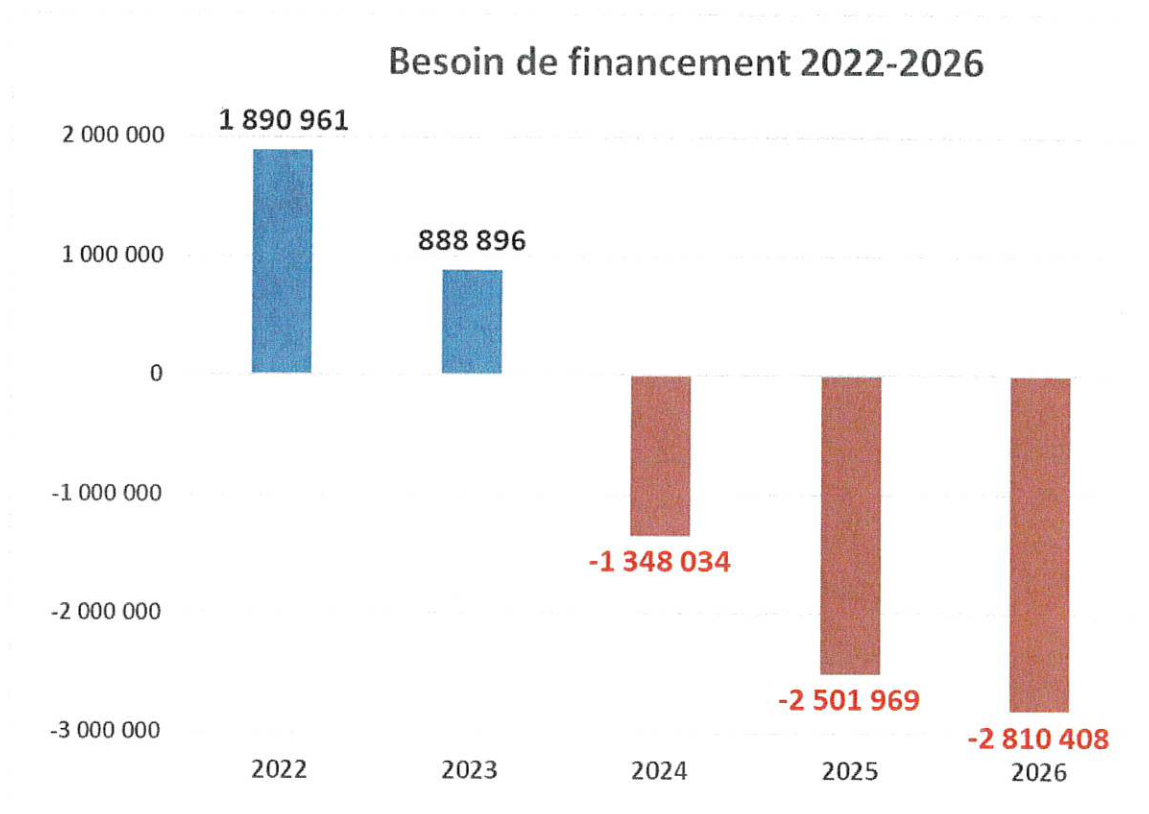
- Augmentation des dépenses de fonctionnement (+ 50 000 €)
- Hausse des annuités d'emprunts de 20 % (+ 150 000 €)

→ **A échéance 2026 :**

L'année 2026 marquera la dernière année du lissage tarifaire appliqué pour les communes, on observera un rapprochement de la CAF nette de l'USESA (2021) en s'élevant à **2 438 068 €** **représentant une évolution de 2.8%**

➤ Les résultats de clôture prévisionnels 2022 -2026

Les conclusions de la prospective démontrent que le financement du schéma directeur, sur un taux de réalisation de 100 % à échéance 2026, conduit aux résultats de clôture prévisionnels suivants :



⇒ le besoin de financement apparaît en 2024 à hauteur de - 1 348 034 € pour atteindre en 2026 2 810 408 €

⇒ la prospective prévoit de financer le besoin de financement par recours à l'emprunt

⇒ pour financer son schéma directeur, sur un taux de réalisation des investissements de 100% à échéance 2026, l'USESA doit réaliser un minimum d'emprunt de 3 M€.

➤ Projection d'emprunts

⇒ l'étude prévoit d'emprunter la totalité du besoin de financement évalué à 3 M€ par la réalisation de 2 emprunts :

- 1 emprunt de 1.5M€ en 2024 et 1 emprunt de 1.5 M€ en 2026
- Hypothèse d'emprunt basée sur taux fixe de 3.50 % avec remboursement sur une durée de 15 ans.

Les deux emprunts pour un montant de 3 M€ génèrent une annuité de **257 124 €**.

L'annuité globale est portée à son montant maximum en 2027 pour un montant de 1 070 673 €.

Sous l'effet de l'extinction de la dette de l'USESA, on observe, dès 2028, une diminution des charges d'annuité au niveau de 2022.

⇒ La diminution de l'annuité de **316 450 €** vient compenser en grande partie, le remboursement des annuités des 2 emprunts nouveaux (257 124 €)

On observe ainsi que l'intégration sur l'état de la dette, des nouveaux emprunts représente un faible impact en raison de l'extinction de la dette de l'USESA.

⇒ Marge de manœuvre en matière d'emprunt pour les investissements à venir :

L'indicateur du ratio de désendettement permet d'apprécier la capacité dont dispose l'USESA à souscrire des emprunts nouveaux pour financer ses projets d'investissement.

Après réalisation des deux emprunts (3M€), le ratio de désendettement reste très bas sous le seuil des 3 ans :

-2025 : taux de 2.57

-2028 : taux de 2.14

⇒ La prospective financière sur la période 2022-2026 montre que les investissements programmés pourront être réalisés par la réalisation d'emprunts sans impacter l'état de la dette de l'USESA.

➤ Conclusions du rapport d'orientations budgétaires :

Le rapport d'orientation budgétaire 2023 propose le maintien d'un fort niveau d'investissement, à 37 046 900 € HT – 44 456 280 € TTC sur la période 2022-2026.

Pour financer ce plan pluriannuel d'investissement, deux ressources sont proposées :

⇒ l'indexation en 2023 de la part syndicale

Cette augmentation de 4,17% procure une recette de 150 000 €/an qui permet de maintenir une CAF nette à 2,44 M€ en 2026.

⇒ la réalisation de 3M€ d'emprunt (1,5 M€ en 2024 et 1,5 M€ en 2026)

La prospective financière sur la période 2022-2026 montre que la réalisation de ces emprunts maintient l'état de la dette de l'USESA au niveau très raisonnable qui est déjà actuellement le sien.

L'indexation au premier janvier 2023 du tarif de l'USESA compense simplement l'inflation constatée du coût de ses investissements.

Toutes les prévisions de ce rapport d'orientation budgétaire ont été calculées en prix constants, et en conséquence les recettes de l'USESA sont aussi calculées à tarif constant.

Si l'inflation continue à être constatée ces prochaines années, l'USESA devra continuer à indexer son tarif ou réaliser des emprunts plus importants pour maintenir son programme d'investissement, ou encore reporter sur les années suivantes une partie de ses investissements.

Les prochains rapports d'orientation budgétaire devront arbitrer ces choix chaque année.

A l'issue de cet exposé, les délégués sont invités à débattre sur les orientations 2023 et à poser leurs questions.

↳ L'exposé ne soulève pas de remarque ni de questions des délégués.

Le Président invite les délégués à voter la délibération attestant la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023 au sein de l'assemblée.

Délibération

- Vu les dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire la tenue du débat d'orientation budgétaire, préalablement au vote du Budget de l'exercice,
 - Vu les dispositions de l'article 107 de la Loi N° 2015-991 du 07 août 2015 (Loi NOTRe) relatives à la préparation des budgets locaux,
 - Vu le Décret N°2016-841 du 24 Juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,
 - Après avoir pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire 2023, exposé en séance,
- Les membres du Comité Syndical,
- PRENNENT acte des orientations générales du budget de l'exercice 2023 ainsi que des engagements pluriannuels proposés,
 - Après discussions et échanges sur le document,
 - ATTESTENT de la tenue du débat d'orientation budgétaire au sein de l'assemblée pour l'exercice 2023.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

3) Tarification de la part syndicale 2023 - USESA et Communes

Comme exposé au rapport d'orientation budgétaire, le Président invite le comité syndical à se prononcer sur la tarification de la part syndicale applicable au 1^{er} janvier 2023.

Il est rappelé que jusqu'alors le tarif de l'eau de la part USESA était révisé selon la formule inscrite dans le contrat de DSP et donc identique à la formule de révision de la part du délégataire.

Cette formule n'est pas représentative de l'activité de l'USESA.

Une formule de révision propre à l'USESA a été délibérée par le comité syndical de l'USESA le 08 novembre 2022.

L'application de cette formule de révision entraîne une hausse de la part de l'USESA de 4.17 % au 01 janvier 2023.

A l'écoute des conclusions de la prospective financière du schéma directeur 2022-2026, les élus membres du bureau ont exprimé leur volonté d'appliquer sur les facturations la hausse liée à la révision des prix sur la part syndicale pour l'année 2023.

La révision sur le prix de l'eau en 2023, de la part syndicale, représente pour l'abonné, une hausse sur les facturations de :

⇒ + 0.72 € sur l'abonnement

⇒ + 0.03 € sur le m³

⇒ soit une augmentation de 4.8 € /an pour une consommation selon la facture type de 120 m³/an.

Evolution du tarif de la part syndicale 2020 -2023

	2020	2021	2022	2023	% évolution 2022-2023
Abonnement annuel (€)	35,24	17,24	17,24	17,96	4,17 %
Consommation (€/m³)	0,8825	0,7825	0,7825	0,8151	4,17 %
Tarif pour 120 m³ (€)	1,18	0,93	0,93	0,96	4,17 %

L'évolution du tarif appliqué sur les 3 dernières années :

⇒ 2020 : baisse de 18 € HT sur la part fixe (abonnement) et de 0.10 €/m³ H.T sur la part variable (consommation)

⇒ 2021 – 2022 : gel du tarif / maintien du tarif sans augmentation due à la révision (+3.55%)

⇒ 2023 : le tarif indexé reste inférieur au tarif de 2020

↳ Les délégués n'ont pas de remarque, la délibération fixant le tarif 2023 est soumise au vote du comité syndical :

Délibération

- Vu les dispositions générales applicables au budget d'un service public à caractère industriel ou commercial,

-Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, définies par l'article L 2224-12 et suivants, relatives à la facturation d'eau potable,

-Considérant les éléments du prix de l'eau revenant à l'USESA composés d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (m³ consommé),

-Considérant la délibération du 08 novembre 2022 fixant la nouvelle formule de révision du prix de l'eau applicable à compter du 1^{er} janvier 2023,

- Considérant que l'application du coefficient de révision entraîne, pour la définition des tarifs applicables au 1^{er} Janvier 2023, une augmentation du prix de l'eau de +4.17%,

- Entendu le rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023,

- Entendu les résultats de la prospective financière 2022-2026 sur les prévisions de financement des opérations du schéma directeur d'eau potable,

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable exprimé par les membres du bureau en réunion du 22 novembre 2022

DECIDENT, après en avoir délibéré :

- DE FIXER les tarifs applicables au 1^{er} Janvier 2023, aux montants suivants hors taxes après actualisation sur les tarifs de base au 1^{er} janvier 2022 :

Part syndicale Tarifs € hors taxes		USES A
Part fixe annuelle	Valeur actualisée 2023	17,9589
	Valeur de base 2022	17,2400
Part variable m3	Valeur actualisée 2023	0,8151
	Valeur de base 2022	0,7825

- D'APPLIQUER la présente décision à compter des facturations émises à compter du 1^{er} semestre 2023.

◆ **Décision du Comité Syndical :**

Vote favorable par 32 Pour – 0 contre - 1 abstention (Mr Peugniez)

Tarification par lissage linéaire

Il est rappelé que lors de l'adhésion de nouvelles communes, l'augmentation du prix de l'eau constatée pour les nouveaux abonnés, fait l'objet d'une tarification par lissage linéaire jusqu'en 2026.

La tarification par lissage linéaire est en cours d'application pour les communes suivantes : Villers Cotterêts, Brécy, Coigny, Courmont, Nogentel, Sergy.

Pour les deux nouvelles communes adhérentes à l'USES A au 1^{er} Janvier 2023, le tarif d'eau a fait l'objet des décisions suivantes :

- Viels Maisons : application d'un lissage linéaire sur une durée de 4 ans (2023-2026)
- Crouttes Sur Marne : application du tarif de l'USES A (pas d'augmentation de tarif constatée pour les abonnés de la commune)

Le Président invite les délégués à délibérer sur le tarif 2023 applicable aux abonnés facturés sur ces 7 communes.

↳ Les délégués n'ont pas de remarque, la délibération est soumise au vote du comité syndical :

Délibération

-Vu les dispositions générales applicables au budget d'un service public à caractère industriel ou commercial,

-Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, définies par l'article L 2224-12 et suivants, relatives à la facturation d'eau potable,

-Considérant les éléments du prix de l'eau revenant à l'USESA composés d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (m3 consommé),

-Entendu qu'à l'adhésion de nouvelles communes, l'augmentation du prix de l'eau constatée pour les nouveaux abonnés, fait l'objet d'une tarification par lissage linéaire dont les modalités sont fixées par décisions suivantes :

- Délibération du 1er octobre 2020, sur la tarification par lissage linéaire pour la commune de Villers Cotterêts sur une durée de 6 ans (2021-2026),

-Délibération du 27 octobre 2020 sur la tarification par lissage linéaire pour les communes de Brécy, Coincy, Courmont, Nogentel, Sergy sur une durée de 6 ans (2021-2026)

- Délibération du 24 mai 2022 pour la commune de Viels Maisons sur une durée de 3 ans (2023-2026)

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable exprimé par les membres du bureau en réunion du 22 novembre 2022

DECIDENT, après en avoir délibéré :

- DE FIXER les tarifs applicables au 1^{er} Janvier 2023 comme suit :

Tarification par lissage linéaire - Tarif au 01/01/2023							
Part syndicale Tarifs € hors taxes	VILLERS COTTERETS	BRECY	COINCY	COURMONT	NOGENTEL	SERGY	VIELS MAISONS
Part fixe annuelle	15,8200	17,9589	17,9589	10,4900	16,1900	10,4900	17,9589
Part variable m3	0,5550	0,7926	0,7970	0,4043	0,5349	0,4043	0,5821

- D'APPLIQUER la présente décision à compter des facturations émises à compter du 1^{er} semestre 2023.

♦ **Décision du Comité Syndical :**

Vote favorable par 32 Pour – 0 contre - 1 abstention (Mr Peugniez)

4) Délibération modificative budgétaire N°2 : virements de crédits

Mr Eugène expose la nécessité de procéder aux ajustements des crédits inscrits en section d'investissement sur les postes de dépenses suivants :

Chapitre 16 « Emprunt »

Chapitre 20 « Immobilisation frais d'études »

Chapitre 23 « immobilisations en cours »,

La proposition vise à réaliser les virements de crédits suivants sur un montant de 870 600 € :

Délibération

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu les articles L 1612-6 et L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 de l'USESA adopté en séance du 15 février 2022

Monsieur le Président expose au comité syndical la nécessité de procéder aux ajustements des crédits inscrits en section d'investissement sur les postes de dépenses suivants :

Chapitre 16 « Emprunt » – chapitre 20 « Immobilisation frais d'études »
et chapitre 23 « immobilisations en cours »,

Les membres du Comité Syndical, entendu l'exposé du Président,

- Vu l'avis favorable exprimé par les membres du bureau en réunion du 22 novembre 2022

DECIDENT, après en avoir délibéré :

- D'AUTORISER la décision modificative budgétaire ainsi proposée,

- DE PROCEDER aux virements de crédits énoncés ci-après :

Section d'Investissement - Dépenses				
Libellé	Article	BP 2022	Ouverture de crédits	Budget après DM
Emprunts	1641	489 600,00	30 600,00	520 200,00
Réhabilitation station de La Plaine Opération 10019	2031	30 164,34	2 500,00	32 664,34
	2313	2 137 134,64	367 500,00	2 504 634,64
Interconnexion Château- Thierry - Fère en Tardenois Opération 10020	2315	2 799 370,40	430 000,00	3 229 370,40

Usine de traitement des pesticides Opération 10033	2313	0,00	40 000,00	40 000,00
Total ouverture de crédits			870 600,00	

Libellé	Article	BP 2022	Diminutions de crédits	Budget après DM
Interconnexion Brumetz - Montigny l'Allier Opération 10032	2315	1 070 000,00	- 870 600,00	199 400,00
Total diminution de crédits			- 870 600,00	

Le Comité Syndical charge le Président de l'exécution de la présente décision.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

5) Mise à jour des autorisations de programme en cours

Après avoir entendu les explications données sur l'ajustement des autorisations de programme ouvertes pour les opérations d'investissement, le comité syndical approuve la délibération suivante :

Délibération

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2311-3,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu les autorisations de programme désignées ci-après,
 - Interconnexion des réseaux Château-Thierry – Tardenois
 - Réhabilitation de l'usine de la Plaine
 - Interconnexion des réseaux Brumetz – Montigny l'Allier
- Attendu qu'une autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements, toute modification intervenant sur le montant de l'autorisation de programme ou la répartition des crédits de paiement peut faire l'objet d'un réajustement sur décision du Comité Syndical.

Les membres du Comité Syndical, entendu l'exposé du Président :

DECIDENT, après en avoir délibéré :

- D'APPROUVER l'actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement relatifs aux opérations désignées ci-après :

Autorisations de Programme en cours					
Libellé	Montant de l'Autorisation	Montant des Crédits de Paiement			
		2020	2021	2022	2023
<i>Interconnexion Château-Thierry - Tardenois (AP n° 2020-02 - Op 10020)</i>	5 060 760,60	1 329 378,60	1 317 382,00	2 414 000,00	
<i>Réhabilitation usine de la Plaine (AP n° 2020-01 - Op 10019)</i>	2 694 671,57	69 671,57	1 450 000,00	1 175 000,00	
<i>Interconnexion Brumetz - Montigny-l'Allier (AP n° 2022-01 - Op 10032)</i>	1 070 000,00			199 400,00	870 600,00

Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

6) Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2023

Dans le cadre des opérations de fin d'année, dans l'attente de l'adoption du budget de l'exercice 2023, le Président propose de prendre la délibération l'autorisant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022.

Délibération

- Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les membres du Comité syndical,
- Après avoir entendu l'exposé du Président sur la nécessité de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2023, et avant le vote du Budget,

DECIDENT :

- D'AUTORISER le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, dans l'attente de l'adoption du budget de l'exercice 2023,
- Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les autorisations de programme, le comité syndical autorise le Président à les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.
- CHARGENT le Président de l'exécution de la présente décision.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

7) Avenant N°10 au contrat de délégation de service public

L'avenant n°10 du contrat de DSP de l'USESA porte sur l'aménagement de différentes clauses contractuelles suivantes :

- Intégration des communes de Viels-Maisons et Crouttes sur Marne dont :
 - Remise des biens au délégataire pour l'exploitation des 2 communes intégrées au périmètre affermé, Mise à jour de l'inventaire
 - Investissements sur ces 2 communes
 - Rendement demandé sur ces 2 communes
 - Point sur la qualité de l'eau à Viels-Maisons
- Dotation du compte de renouvellement programmé
- Dotation du compte de renouvellement non programmé
- Insertion des conventions d'achat d'eau avec le syndicat de l'eau de l'est seine et marnais (S2E77) et de la communauté d'agglomération de Coulommiers pays de brie
- Modification de la mise en place de la télérelève sur les communes de Brécy, Coincy, Courmont et Sergy
- Ajout du respect des principes de neutralité et de laïcité

Après plusieurs réunions et échanges entre l'USESA assisté de son bureau d'étude et de son délégataire Veolia, la mise en œuvre de l'avenant n°10 à compter du 01 janvier 2023 amène la baisse tarifaire suivante : **- 0.0039 €/m3.**

Cette baisse résulte de l'addition des 2 valeurs suivantes :

- **Suppression** des investissements de mise en place de la télérelève sur les communes de Brécy, Coincy, Courmont et Sergy entraînant une baisse du prix de l'eau : -0,0103 €/M3
- Adhésion des 2 communes : +0,0064 €/M3

Mme Triconnet précise que les aménagements proposés par cet avenant répondent aux problématiques rencontrées sur :

- les difficultés d'approvisionnement en pièces électroniques pour les têtes de télérelevé, entraînant du retard dans la mise en place de ce service pour les communes,
- la durée résiduelle du contrat n'aurait pas permis d'amortir la mise en place du télérelevé sur ces nouvelles communes

⇒ L'économie générée sur ces investissements permet après prise en compte de l'intégration des 2 communes au contrat de DSP, une baisse du prix de l'eau (part délégataire) de **: - 0.0039 €/m3.**

↳ les délégués n'ont pas de remarque.

Le comité syndical exprime son accord sur le projet d'avenant pour lequel les négociations ont permis une intégration des communes au contrat sans aucun impact sur le prix de l'eau.

Délibération

Monsieur le Président expose à l'assemblée les ajustements des clauses contractuelles, proposés par la passation de l'avenant N°10, au Contrat de délégation de Service Public signé avec Véolia Eau le 27 Février 2013.

Cet avenant prend en compte l'intégration au contrat de la délégation de Service Public des communes de Crouttes Sur Marne et de Viels maisons, la suppression des investissements de mise en place de la télérelève sur les communes de Brécy, Coincy, Courmont et Sergy et l'ajout du respect des principes de neutralité et de laïcité.

- Les membres du Comité Syndical, après avoir pris connaissance du projet d'avenant N°10,
- Vu l'avis favorable donné par les membres du bureau en réunion du 22 novembre 2022
- Vu l'avis favorable donné par les membres de la commission de la délégation de service public en réunion du 22 novembre 2022
- Vu l'avis favorable donné par les membres de la commission consultative de la délégation de service public du 06 décembre 2022

DECIDENT, après en avoir délibéré,

- D'ACCEPTER l'avenant N°10 au contrat de délégation de service public, ainsi que ses annexes
 - Annexe 1 : Inventaire des installations, plan prévisionnel de renouvellement, investissements.
 - Annexe 2 : Liste des Communes incluses dans le périmètre de délégation.
 - Annexe 3 : Convention d'achat d'eau au Syndicat S2E77 et à la communauté d'agglomération de Coulommiers pays de brie
 - Annexe 4 : Compte d'exploitation prévisionnel
- D'AUTORISER le Président à signer les documents afférents au présent avenant.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

Administration Générale – Exposé par Mme Maryse Hernandez, Vice-Présidente

8) Convention de rupture conventionnelle

Le Président dit avoir été saisi d'une demande de rupture conventionnelle faite par un agent titulaire de l'USESA.

Cet agent est en congés longue maladie depuis Mars 2022 et demande à quitter l'USESA et à cesser d'exercer définitivement au sein de la fonction publique territoriale.

Sa demande est faite dans le cadre d'une procédure de rupture conventionnelle avec demande de versement d'indemnité spécifique de rupture.

Le Président propose d'instituer la délibération cadre l'autorisant à mener les procédures de rupture conventionnelle lorsque les nécessités du service l'exigent.

Cette procédure spécifique est encadrée par les textes réglementaires, dont Mme Hernandez expose aux délégués les dispositions :

A l'instar du secteur privé et du code du travail, l'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré la possibilité dans la Fonction Publique de convenir d'un commun accord d'une rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI dès le 1er janvier 2020 et à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires.

La rupture conventionnelle est un accord entre l'agent public et son employeur qui leur permet de convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent. Elle résulte plus précisément d'une convention négociée et signée par les deux parties.

Cette rupture entraîne :

- La radiation des cadres du fonctionnaire concerné et sa perte de sa qualité de fonctionnaire ;
 - La fin du contrat, s'il s'agit d'un agent contractuel.
- Résultant d'un commun accord entre l'agent et son employeur, elle ne peut, en aucun cas, être imposée, ni par l'un, ni par l'autre.

Une indemnité de rupture est versée à l'agent. Celui-ci perçoit éventuellement les allocations chômage.

La convention de rupture définit le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut pas être inférieur à un montant fixé par décret. La rupture conventionnelle est exclusive de toutes les autres formes de fin de fonctions (admission à la retraite, démission, licenciement ou révocation).

La rupture conventionnelle est ouverte aux fonctionnaires titulaires CNRACL et IRCANTEC, à titre temporaire pendant six ans, à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025 ainsi qu'aux agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée de droit public à titre définitif.

Par contre, cette rupture ne s'applique pas aux :

- Fonctionnaires stagiaires ;
- Fonctionnaires âgés d'au moins 62 ans pouvant bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- Fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel ;
- Contractuels en CDD ;
- Vacataires.

La procédure :

La procédure de rupture conventionnelle est similaire pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public :

1) La demande de rupture :

La procédure de rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale. La demande de rupture est transmise, par LRAR ou remise en main propre, à l'autre partie.

2) L'entretien préalable :

Un (ou des) entretien(s) relatif(s) à cette demande se tient (ou se tiennent) à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.

L'agent pourra se faire assister lors de cet (ou ces) entretien(s) par un conseiller syndical de son choix. Dans ce cas, il devra en informer préalablement l'autorité.

Le ou les entretiens préalables portent principalement sur :

- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
- Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement de l'indemnité de rupture conventionnelle en cas de réemploi dans la même collectivité dans les 6 années qui suivent ladite rupture.

3) Elaboration d'une convention :

La rupture conventionnelle résulte de l'accord mutuel de l'agent et de l'autorité territoriale et se matérialise par la signature d'une convention.

4) Signature d'une convention :

En cas d'accord entre les parties, les termes et les conditions de la rupture conventionnelle seront énoncés dans une convention signée par les deux parties. Cette convention fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans des limites déterminées par décret et, la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire (ou la date de fin de contrat de l'agent contractuel). La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité dont relève l'agent. Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention, une copie est versée au dossier du fonctionnaire.

5) Droit de rétractation :

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de quinze jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

6) La radiation :

En l'absence de rétractation de l'une des parties dans le délai fixé, le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture. La date de cessation de fonctions intervient au plus tôt un jour après la fin de ce délai de rétractation.

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

Les montants plancher et plafond :

Un montant minimum, variable selon l'ancienneté de l'agent, est garanti par décret, ainsi qu'un plafond maximum (décret n°2019-1596, articles 2 et 3).

Le montant de l'indemnité ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

- un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ;
- un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans ;
- trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans.

Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

La rémunération à prendre en compte dans le calcul de cette indemnité est la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Sont, toutefois, exclues de cette rémunération de référence :

- 1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- 2° Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;
- 3° L'indemnité de résidence à l'étranger ;
- 4° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- 5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Selon le décret, l'ancienneté à prendre en compte représente les durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

L'exposé n'appelle pas de remarque des délégués, le Président soumet la délibération au vote.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 17,

Vu le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 : relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 : relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Considérant que conformément au décret n° 2019-1593, une procédure de rupture conventionnelle peut être établie avec un fonctionnaire afin de quitter définitivement la fonction publique territoriale,

Considérant que conformément au décret n° 2019-1593, une procédure de rupture conventionnelle peut être établie avec un contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée afin de quitter définitivement la fonction publique territoriale,

Le Président informe l'assemblée que :

La procédure est engagée à l'initiative de l'agent ou de la collectivité.

Un entretien préalable entre l'agent et l'autorité territoriale ou son représentant doit être organisé.

L'entretien devra aborder les thèmes suivants :

- Les motifs de la demande,
- Le principe de la rupture conventionnelle,
- La date de la cessation définitive,
- Le montant de l'indemnité de rupture,
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions.

Au cours de l'entretien est abordé le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui sera versé à l'agent. Ce montant est encadré par le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 par un montant plancher et un montant plafond.

Les termes de la rupture seront repris dans une convention. Chaque partie a un droit de rétractation qui est de 15 jours francs à compter d'1 jour franc après la signature de la convention de rupture conventionnelle.

Le comité syndical, entendu l'exposé du Président,

DECIDE , après en avoir délibéré :

- D'AUTORISER le Président à initier une procédure de rupture conventionnelle lorsque les nécessités du service l'exigent.
- D'AUTORISER le Président à mener au regard de chaque situation une procédure de rupture conventionnelle à son terme.
- D'AUTORISER le Président à négocier le montant de l'indemnité spécifique de rupture dans les limites fixées par le décret n°2019-1596 du 31/12/2019.
- D'AUTORISER le Président à signer la convention de rupture conventionnelle.
- D'AUTORISER le Président à user de son droit de rétractation lorsque l'intérêt de la collectivité l'exige.
- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

Patrimoine – Exposé par Jean-Luc Magnier Vice-Président

09) Réhabilitation du site de Fère en Tardenois : attribution du marché N° 2022 USESA 19

Il est rappelé que l'USESA a décidé d'engager une consultation d'entreprises sur le programme des travaux suivants : mise en place d'un traitement des pesticides et réhabilitation de l'unité de production d'eau potable de Fère en Tardenois.

La mission de maîtrise d'œuvre relative à cette opération, a été confiée au bureau d'étude ARTELIA par marché du 10 juillet 2018.

Le programme des travaux consiste à :

- La création d'une nouvelle bache d'eau brute d'une capacité de 120m³ conformément aux besoins définis dans le schéma directeur et démolition de la bache existante dans un très mauvais état (réhabilitation impossible)
- La mise à niveau de l'usine de décarbonatation existante (amélioration du process et remplacement d'un réacteur de traitement)
- La mise en place d'un traitement des pesticides avec une extension du bâtiment au droit de l'usine existante

L'estimation des travaux s'élève à 1 800 000 € HT.

Mr Magnier présente les résultats de la consultation lancée le 09 Septembre 2022 avec une remise des offres pour le 15 Novembre 2022.

La commission d'examen des offres s'est réunie les 09 et 13 décembre.

Après l'analyse des offres, la commission propose de retenir l'offre variante du groupement OTV/Balestra/Pierre Alexandre MARTIN d'un montant de 1 920 542.00 € hors taxes.

↳ les délégués n'ont pas de remarque, le Président soumet la délibération au vote.

Délibération

Monsieur le Président rappelle que l'USESA a décidé d'engager une consultation d'entreprises sur le programme des travaux suivants : mise en place d'un traitement des pesticides et réhabilitation de l'unité de production d'eau potable de Fère en Tardenois

La mission de maîtrise d'œuvre relative à cette opération, a été confiée au bureau d'étude ARTELIA par marché du 10 juillet 2018.

Le Président présente les résultats de la consultation d'entreprise lancée par voie de procédure adaptée en application du code de la commande publique,

Le comité syndical, entendu l'exposé du Président,

Entendu le rapport d'analyse des offres et le choix donné par la commission en réunion les 09 et 13 décembre 2022

DECIDE, après en avoir délibéré :

- DE RETENIR l'offre variante du **groupement OTV/Balestra/Pierre Alexandre MARTIN d'un montant de 1 920 542.00 € hors taxes,**
- DE SOLLICITER les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de l'Aisne,
- D'AUTORISER le Président à signer avec le groupement d'entreprises retenu le marché de travaux ainsi que toutes les pièces afférentes à leur règlement.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

10) Information sur les décisions prises en vertu de la délégation générale confiée au Président

Le Président informe le comité syndical des décisions prises sur le fondement des attributions confiées au Président, par délibération du 15 septembre 2020, selon l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales.

Décisions du Président du 20/10 au 20/11/2022			
Date Publication	Fournisseur	Objet de la commande	Montant HT
19/11/2022	BUREAU 02	Fournitures de bureau	470,10
19/11/2022	EDENRED	Tickets Kadéos	2 902,00
19/11/2022	CHOLLET	Levé de cotes de canalisations du réservoir de Viels Maisons	350,00
19/11/2022	CHOLLET	Levé des canalisations du réservoir de Crouttes sur Marne	250,00
19/11/2022	CYBASE	Adaptateur réseau	150,90
19/11/2022	GROUPAMA	Contrat d'assurance VILLASSUR	3 100,32
19/11/2022	GROUPAMA	Contrat d'assurance "Mission des collaborateurs"	398,00
19/11/2022	CYBASE	Remplacement d'un commutateur réseau	880,00
19/11/2022	VEOLIA	Divers travaux - interconnexion Villers-Cotterêts	4 244,00
19/11/2022	ANTEA	Révision DUP suite abandon des puits du champ captant	14 740,00
19/11/2022	CYBASE	Ordinateur portable et station d'accueil	1 913,70
19/11/2022	CHOLLET	Levé des canalisations du réservoir Les Simons à Montfaucon	477,50
Total HT			29 876,52
Report			343 941,61
Cumul annuel			373 818,13

11) Questions diverses

Les délégués sont invités à retenir les dates des réunions fixées au calendrier 2023.

REUNIONS BUREAU 17 h 30	REUNIONS COMITE SYNDICAL 18 h 00
Mardi 07 février	Mardi 21 février
Mardi 14 mars	Mardi 28 mars
Mardi 11 avril	Mardi 25 avril
Mardi 9 mai	Mardi 23 mai
Mardi 13 juin	Mardi 27 juin
Mardi 12 septembre	Mardi 26 septembre
Mardi 10 octobre	Mardi 24 octobre
Mardi 07 novembre	Mardi 21 novembre
Mardi 05 décembre	Mardi 19 décembre

Le Président invite ensuite les délégués à passer aux questions diverses.

En l'absence de questions, le Président remercie les délégués et lève la séance à 19 h 45.

Le 06 Janvier 2023,

Le secrétaire de séance,

Jean-Luc MAGNIER



Le Président,

Hugues DAZARD



Procès-verbal lu et arrêté par les membres du comité syndical le 21 février 2023
Publié le 27/02/2023